



Procédure administrative et cédh

Par **kokoto**, le **15/06/2011 à 11:34**

Bonjour, je voudrais savoir si la Convention Européenne des droits de l'homme s'applique seulement aux procédures pénales ou également à celles "administratives contentieuses" c'est à dire la juridiction administrative. En particulier je me réfère à l'article 6§1 concernant les déclarations du présumé coupable sans la présence de son avocat. Merci d'avance!

Par **edith1034**, le **15/06/2011 à 13:33**

BONJOUR
A toutes les procédures si la victime subit une atteinte à ses droits civils ou pénaux
pour tout savoir sur la CEDH <http://www.fbis.net/cedh.htm>

Par **kokoto**, le **15/06/2011 à 13:54**

Les procédures administratives contentieuses aussi? (sanctions etc.)
Quelle est la définition de "droit civil" selon la CEDH?
Merci

Par **edith1034**, le **15/06/2011 à 15:11**

oui aussi
droits civils sont les droits de tout individu en matière pécuniaire et morale
Comme vous l'avez compris, la CEDH a étendu la définition de manière large dans sa jurisprudence

Par **kokoto**, le **15/06/2011** à **15:17**

Merci. Une déclaration prise donc en garde à vue sans avocat ne peut donc pas être utilisée par une autorité administrative? Pourriez vous m'indiquer quelque source dans la loi?

Par **edith1034**, le **17/06/2011** à **15:31**

TOUTE DÉCLARATION en l'absence d'un avocat durant une garde vue alors que vous avez réclamé un avocat est nulle et non avenue pour trouver les textes de la loi et la jurisprudence <http://www.fbis.net/garde-a-vue.htm>